

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs de produits originaires
de pays en développement**

2007/17. Par rectificatif publié au JOUE L 79/07, page 41, les cuisses de grenouilles relevant du 0208.90.70 00 (0208.20.00 00 en 2006) sont réintégrées au bénéfice du régime général du schéma des préférences généralisées dont elles sont exclues, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 980/2005 (JOUE L 169/05) depuis le 1er janvier 2006.

A compter de cette date ces marchandises sont donc admissibles sur le territoire communautaire en exemption de droit de douane, sous réserve de la preuve de leur origine préférentielle.